

Ville de Serémange – Erzange 57290
1 Place François Mitterrand

ARRETE 10/2013/P

**VITESSE REDUITE A 30 KM/H SUR LE PLATEAU
SURELEVE RUE ST NICOLAS EN FORET**

Le Maire de SEREMANGE-ERZANGE,

- **VU** les articles L 2541-1, L 2542-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en Alsace Moselle,
- **VU** les articles L 2212-2 et L 2213-1 à 5 dudit Code relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié par les arrêtés subséquents;
- **Vu** les arrêtés des 30 octobre 1973, 15 et 26 juillet 1974, 7 juin 1977, 22 décembre 1978, 13 décembre 1979, 21 septembre 1981 et 1er et 30 décembre 1986 relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **VU** le Code de la Route,
- **VU** l'article R-610-5 du Code Pénal
- **CONSIDERANT** que par mesure de sécurité il convient de réglementer la vitesse dans la rue Saint Nicolas en Forêt en raison de la traversée d'écoliers des écoles Pagnol et Les Marronniers.

ARRETE

Article premier

A compter de ce jour, un plateau surélevé est implanté rue Saint Nicolas en Forêt jouxtant le parking Adrien Printz, afin de réduire la vitesse.

Article 2

Sur cette portion de voie communale la vitesse sera limitée à 30 km/h, dans les deux sens de circulation.

Article 3

Les panneaux de signalisation suivants sont implantés de part et d'autre du plateau à une distance réglementaire n'excédant pas 50 mètres :

Une signalisation avancée :

- A2b : danger ralentisseur
- B14 : interdiction de circuler à plus de 30 Km/h
- B33 : fin de limitation de vitesse à 30 Km/h

Une signalisation de position :

- C27 : indication de surélévation de la chaussée

Deux panneaux de signalisation de danger sont implantés à une distance de 150 mètres de part et d'autre du plateau :

- A13a : danger écoles

Article 4

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux dispositions en vigueur.

Article 5

Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ville de Serémange – Erzange 57290

1 Place François Mitterrand

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- M. le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de HAYANGE
- M. le Chef de Service de la Police Municipale de SEREMANGE-ERZANGE
- Diffusion et affichage hôtel de ville
- Services Techniques Municipaux

Serémange-Erzange le 12 décembre 2013
L'adjoint délégué, **Alain OSTER**